

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeneuve
2 Janvier 1897

Aux Electeurs Municipaux du Village
de Villeneuve -

Avis Public

Avis Public est par le present donné
que l'élection générale pour élire deux
conseillers au remplacement de Messieurs
Morse Bruteau et Alphonse Rose
dont leur terme d'office est expiré
par le sort, aura lieu lundi le onzi-
ème jour de Janvier courant, ou le
huit cent quatre vingt dix sept (1897)
à dix heures de l'avant midi à la salle
du conseil de la dite municipalité.
Donné ce deuxième jour de Janvier
1897.

J. Hadon
Secrétaire

Je soussigné Charles Louis Poirier
certifie par les présentes avoir lu
haute et intelligible voir ledit
avis et autre part et la proteste
l'église St-Edmond le six de
Janvier de l'année mil huit
cent-quatre vingt six sept.
Charles Poirier

de Québec
Municipalité de
Sainte-Hélène.

A tous les intéressés dans le pont com-
munément appelé "Pont Priort" situé
dans la paroisse du Saub. au Riollé

avis Public

Avis public sous tel par le présent
donné que l'acte de répartition pour
la reconstruction du Pont Priort, sui-
vant Procès Verbal et devisé entre
nos mains pour collection.

En conséquence je requiers toutes les
personnes intéressées au paiement
de cette répartition, de payer le mon-
tant de leur taxe, à mon be-

reau dans les quinze jours de cette
date sans autre avis.

Par ordre
du Sec. Lu Comte
J. Madon
Sec. Sec.
Saub. au Riollé

1897.
Avis à luei
à la porte de
Église d'Edouard
Bombard d'Alain
le 6 Jan 1871

P20/C,3

12.

Village Villars, 23 Janvier 1891

Nous soussignés propriétaires du village de Villars, voulons que l'argent qui a été emprunté et les comptes qui a été payés sans l'autorisation du conseil de village que l'argent et les comptes soient rendus et déposés à l'assemblée pour que les messieurs les conseillers et contribuables en prennent connaissance et avis.

Désiré Gervais
 Philias Bourgeois
 Joseph Gurnon
 Alceste Guetmaire
 Honoré Corbeau
 Hubert Scott
 Raphaël Paradi
 Simon Baugnere
 Pierre Turisson
 Etienne Ledonck
 Emeline Drappier
 Olympe Moutier
 Joseph Payette
 Thomas Brunet
 Jos. Deshaime
 Judger Collin
 Pierre Pelosse
 Pierre Gaudry
 Léonide Mantha
 Y. Pain révé
 Moise Courtemanche
 Jacques Pelletier
 Arthur Robineault
 Jos. E. Michard
 Olympe Duchaine
 Adolphe Levalier
 Lucille Mantha
 Jos. Rodier
 Jules Lévesque

Antoine Filletraut
 Harry Miller
 Sam. Prineau
 Joachim Prineau
 Joseph Guilbeault
 J. B. Ethier
 J. B. Major

Village Villay, 23 janvier 1891

Nous soussigné propriétaire du Village Villay
voulons que Mrs le secrétaire soit résident
dans la dite municipalité du Village Villay
pour l'intérêt présent du public.

Docithé Gervais	Louis Renaud
Philias Bourgeois	Antoine Filiatrault
Joseph Guignon	Harry Miller
Alexandra Gochrain	Geoff Prineau
Zénon Corbeau	Joachim Prineau
Jacob Scott	Joseph Guilbeault
Alphonse Paraché	J B Ethier
Simon Gasquet	J B Mayou
Pierre Durisson	
St Adèle Lalonde	
Erésime Frappier	
Ostre Mondoville	
Joseph Payette	
Ludger Collin	
Méchal Brunet	
Jos. Leclair	
Pierre Delasse	
Agace Gaudry	
Thérèse Marthe	
Ed. Prineau	
Moise Hautemont	
Jacques Peltier	
Arthur Robineault	
Jos. C. Michaud	
Agathe Duchaine	
Adolphe Chevalier	
Thérèse Marthe	
Mrs. Rodier	

Bail fait et passé entre la Municipalité du Village de Villersay et Monsieur Joseph Sylvio Jean, propriétaire de la municipalité du Village de Villersay.

La Corporation du Village de Villersay, autorisant L. M. Morin, maire de la municipalité de Villersay, et son secrétaire trésorier Charles Le Boirier a passé un bail avec Monsieur J. S. Jean, pour louer le haut de sa maison sise et située sur la rue Saint-Hubert dans la sus-dite municipalité du Village de Villersay. Lequel haut de maison appartenant à J. S. Jean, et devant servir de salle municipale pour le conseil de la municipalité, aux conditions des minutes adoptées par le conseil de la municipalité le premier jour de Février mil huit cent quatre vingt-dix sept. dont voici la teneur.

Il est proposé par le conseiller Aug. Haie, secondé par le conseiller G. Brousseau.

Que le conseil municipal loue le haut de maison de Monsieur J. S. Jean pour servir de salle municipale pour l'espace et la durée de quinze mois, à partir du premier Février mil huit cent quatre vingt-dix sept, jusqu'au premier Mai mil huit cent quatre-vingt-dix huit, au prix de cinq dollars par mois payable tous les trois mois Monsieur J. S. Jean permet aux commissaires d'école de servir au

de servir de haut de sa maison comme
école pour la municipalité, sans charge
ultra.

Depuis Monsieur J. S. Jean s'engage
à meubler la salle c'est-à-dire à mettre une
table, des sièges pour les conseillers et
le secrétaire-Trésorier, et mettre des bancs
pour assise le public qui assiste
ordinairement aux assemblées munici-
pales, à chauffer, et éclairer la sus-
dite salle municipale, à ses frais et
dépens, Pour ce qui regarde l'éclairage
de la salle, Monsieur Teria mettra au
moins quatre lumières mais pas plus.
Mais si les commissaires de la ville acceptent
la salle municipale pour une école,
les commissaires seront obligés de
pourvoir à l'entretien de l'école de leurs
deniers, Si les commissaires n'acceptent
pas la maison de Monsieur J. S. Jean
pour servir d'école, Le conseil muni-
cipal gardera la salle municipale pour
le reste des quinze mois.

La proposition est adoptée à l'unani-
mité du conseil.

Après lecture faite de la proposition
du conseil, à Monsieur J. S. Jean, Monsieur
J. S. Jean déclare accepter les conditions
du conseil, et loue à la Municipalité
suivant les conditions sus-mentionnées
dans la propositions ci-dessus, son haut
de maison à la municipalité pour la
durée de quinze mois, au prix de
vingt dollars par mois, payable tous
les trois mois, dont le premier paiement
devra être exigible le premier de mai
il huit-cent quatre-vingt-sept, et ainsi
suite,

Monsieur J. S. Jean promets de faire
jouir paisiblement pendant la durée
du dit bail, de son immeuble, le conseil
municipal du Village de Villersaye.

Il est de plus convenu, que la
proposition du conseil municipal
plus haut mentionnée, sera exécutée
d'une manière absolue, et ne pourra
pour aucune raison quelconque
être considérée comme simplement
comminatoire.

Ce bail est fait et passé dans la
municipalité du Village de Villersaye, les
jours, mois et an ci-dessus en premiers
lieux écrits, et après la lecture faite
aux parties, en présence du Maire, et
de Messieurs les conseillers de la muni-
cipalité du Village de Villersaye, siégeant
en assemblée régulière le huitième jour
de Février mil huit cent quatre vingt
dix sept

Ont signé

J. S. Jean

G. W. Maron

Maire

Ch. Le Fortier

Sec. Trés.

Bail fait entre
la municipalité de
Kilmer et
Mr J. S. Jean - 1897

P20/C,3

Province de Québec }
Municipalité de }
Village de Villers }
} } }

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil municipal du Village de Villers, tenue en conformité aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, Lundi le premier jour de Mars, mil huit cent quatre-vingt dix sept, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle sont présents, L. M. Morin, maire, Sévère Garneau, Augustin Viau, Thomas Dafoeur, Georges Murray et Omerine Merimeau, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Sur motion du conseiller Sévère Garneau, secondé par le conseiller Georges Murray, que le conseil fasse un règlement imposant des taxes ou licences pour pourvoir aux besoins et aux dépenses nécessaires de la municipalité.

Adopté, à l'unanimité du conseil.

Règlement N^o 2.

Il a été ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit savoir:

Règlement imposant une taxe annuelle, ou licence sur tous commerces qui se font maintenant, ou qui pourront par la suite être faits, exercés, ou en opérations dans cette municipalité avec taxes suivantes savoir;

1^o Un droit de trente cinq piastres sera imposé, sur les certificats qui seront approuvés par ce conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, Follone, Hotel de tempérance, ou autre maison, ou lieu d'entretien public.

2^o Un droit de vingt piastres sera imposé sur les certificats qui seront approuvés par ce conseil pour obtenir une licence permettant la vente des liqueurs dans une épicerie, tel que coutume être vendue par tous épiciers licenciés.

3^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants, en gros, ou en détail, en biens, effets et marchandises de toutes sortes; Une somme de quatre piastres.

4^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands ou commerçants en détail en marchandises sèches et provisions, non compris les liqueurs; Une somme de quatre piastres.

5^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants de provisions, grocerie y compris les liqueurs; Une somme de quatre piastres.

6^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants en détail en marchandises sèches seulement; Une somme de quatre piastres.

7^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants en détail en ferronnerie et provisions non compris les liqueurs; Une somme de quatre piastres.

8^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants en bois de toutes descriptions; Une somme de cinq piastres.

9^o Sur chaque personnes, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants en chaussures, ou en sellerie, ou en ferblanterie, ou en papeterie, ou en bijouterie; Une somme de quatre piastres sur chacun des sus-dits commerces.

10^o Sur chaque personne, ou société de personnes étant marchands, ou commerçants, en fleurs, grains, herbes, ou bois de chauffage; Une somme de trois piastres.

11^o Sur chaque personne, ou société
de personnes étant marchands, ou
commerçants et faisant, ou tenant un
commerce appelé magasin général:
une somme de quatre piastres.

12^o Sur chaque personne, ou société
de personnes étant marchands ou
~~commerçants~~ délivrant le pain
comme boulanger dans la municipa-
lité, mais de même dans les autres
municipalités du Village de Village:
une somme de quatre piastres.

13^o Tous bouchers, ou autres personnes
qui tiendront des étaux privés dans
leur magasin, boutique, ou logis,
pour la vente de lard, du bœuf, du
veau, du mouton, de l'agneau, ou de la
viande, ou autres denrées ordinaire-
ment vendues sur étaux de bouchers:
une somme de dix piastres.

14^o Aucun boucher, ou autre person-
ne ne résidant dans cette municipa-
lité, ne pourra couper, dé-
tailler, ni peser dans le but de
vendre dans les rues de la municipa-
lité de la viande, soit bœuf-
lard, mouton, veau, agneau, etc.
ou provisions ordinairement vendues
par les bouchers, sans payer avant
une somme de quinze piastres.

Les charretiers de
Jobbing express-
double. Une somme
de deux piastres
et cinquante centes.

23/90
Sur chaque
personne, ou
société de person-
nes, tenant une
écurie de louage;
une somme de
deux piastres, sur
chaque voiture
simple. Et une
somme de
trois piastres sur
chaque voiture
double.

* quinze piastres

15° Les charretiers de grosses voitures
de charge "simples" Une somme de
une piastre et cinquante centes.

16° Les charretiers de grosses voitures
de charge "doubles;" Une somme de
deux piastres et cinquante centes.

17° Les charretiers de jobbing
express simple, à cabriolet. Une somme de
deux piastres et cinquante centes.

18° Les charretiers de voitures légères
pour transporter les passagers; Une
somme de deux piastres sur chaque
voiture.

19° Les colporteurs venant vendre,
ou offrir en vente des marchandises,
ou autres effets, dans la municipa-
lité; Une somme de six piastres.

20° Les agents, ou les porteurs
venant prendre des ordres dans la
municipalité pour leurs patrons,
ou pour eux-mêmes; Une somme
de six piastres. Excepté les bouchers qui paient quinze

21° Sur tous commerces non
énumérés ci-dessus; une somme
de deux piastres.

Toute personne, ou société de
personnes, qui exercera aucun, ou
quel commerce, ou affaire quelconque
en cette municipalité sans avoir
pris une licence au préalable à
cette fin, laquelle expirera toujours

Toujours le premier de Mai de
chaque année, encourra une
penalité d'une amende n'étant
pas vingt piastres, ou d'un empri-
sonnement n'étant pas trente
jours.

Les dites taxes, ou licences
seront dues et exigibles le premier
Mai prochain mil huit cent quatre
vingt dix sept, et ainsi de suite
d'année en année; et payable
au Secrétaire Trésorier à son
bureau.

Signé L. M. Moni
Maire
Chas. Poirier
Sec-Trés

Veni copie du
Règlement
Chas. Poirier
Sec-Trésorier

Règlement 1897
Pour les licences

Province de Québec }
 Municipalité de }
 Village de Villeneuve }

450
 80
 56100

Les électeurs suivants
 demandent à ce que leurs noms
 soient inscrits sur la liste des
 électeurs pour la municipalité
 du Village de Villeneuve, dans le comté
 d' Hochelaga ~~sous~~ Jean Baptiste
 Major sous le numéro de lot 59 rue
 Labelle, Joseph Deschêne sous le
 numéro de lot 206 rue Labelle, Jean-
 Baptiste Binette sous le numéro
 185 rue Labelle, James Davidson, sous
 le numéro 102 rue Labelle, Julien
 Lapointe sous le numéro 280 rue
 Labelle, Eusebe Deslongchamps sous
 le numéro 165 rue St-Hubert, Gaudin
 Schelykunt sous le numéro 159 rue
 St-Hubert, ainsi que Francis Courto-
 manche comme fils de Propriétaire
 et George Merineau, fils de mesme
 Merineau, comme fils de propriétaire.

Donné ce ~~septième~~ quinzième
 jour du mois de mars mil huit
 cent quatre vingt dix sept.

Chs L. Parize
 Sec - Tres -

00007
 28
 255

47 P^{re}mi^{er}
Demandant des
celles pour se
faire un

P20/C,3

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeneuve

Avis Public

Avis public, est par les présentes
donné par Charles Le Périer Secrétaire
-Trésorier de la municipalité du
Village de Villeneuve, que la confection
de la liste électorale est terminée,
Que ceux qui recroîtront lésés
dans leurs droits d'électeurs, aient
à se présenter à la salle muni-
cipale du conseil municipal
du Village de Villeneuve.

Donné ce quinzeième jour
du mois de Mars mil huit
cent quatre-vingt-dix sept,

Chs. L. Périer
Sec. - Trés.

P20/C,3

Commiss

des Publics

Inte Victorat

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villersage

Avis Public

Aux Habitants de la municipalité
du Village de Villersage

Avis public est par les
présentes donné par Charles L. Poirier
secrétaire trésorier de la municipalité
du Village de Villersage, Que la liste
des électeurs a été préparée suivant
la loi et qu'un double de cette liste
est déposé dans le bureau du secrétaire
trésorier, à la disposition, et pour
l'information de toute personne
intéressée

Donné ce seizeième jour du mois
de Mars mil huit cent quatre vingt
deux sept.

Chs L. Poirier
Secrétaire Trésorier de la
Municipalité du Village de Villersage

Je soussigné Charles L. Poirier
 Secrétaire-Trésorier, certifié sous mon
 serment d'office que j'ai publié l'avis
 public concernant la liste d'élection en ce
 affichant une copie à chacun des
 endroits suivants, savoir: au bureau
 de post, et sur la salle municipale
 et en le lisant à voix haute et intelli-
 gible à la porte de l'Eglise Saint-Edmond
 à l'issue du service divin le vingt et
 unième jour du mois de Mars, et au le
 dimanche suivant immédiatement le
 jour ou cet avis public a été affiché
 comme sur dit, en fait de quoi je
 donne ce certificat le vingt deuxième
 jour du mois de Mars, mil huit
 cent quatre vingt dix sept.

Chs L. Poirier
 Sec - Tres -

Avis Publics -

Sault. au-Ricoulet 17 Avril 97.
La Corporation Village de Villeray
Hochelaga.

M. J. Sidore Nadon. ex. Sec. de
la Corporation du Village de Villeray -

Pour salaire à lui dû comme
Sec. Tres. du conseil de la Corpora-
tion du Village de Villeray -
suivant résolution passée et adoptée
par ce dit conseil (1896 -
La somme de quinze dollars.

Sault-au-Richelot 19 Avril 1897

M. l'Honorable le Maire
 M. les Bourgeois du Village de
 Villeray Hochelaga.

Messieurs

Seriez-vous assez bon de
 prendre connaissance du petit compte
 ci-joint pour salaire à moi dû
 comme secrétaire Trésorier du Conseil
 du Village de Villeray, voir la résolu-
 tion passée et adoptée par ce dit
 Conseil dans l'automne de 1896

J'ai la haute conviction qu'après quel-
 ques minutes de réflexion, vous autoriserez
 M. votre Secrétaire de me payer ce petit
 montant dans les vingt quatre heures
 après demande, comme me disait un
 jour, votre honneur M. le Maire (Villeray)
 faites la demande et on va signer un che-
 que.

Mais, je compte sur votre bonne dili-
 gence à expédier les affaires pour le
 paiement de la somme de Cinq dollars
 dûment dû par votre engagement -
 en ce faisant vous obligerez infini-
 -ment qui ~~est~~ est dans le besoin
 et temps-ci -

{ Veuillez s'il vous plaît }
 { répondre }
 J. Hadon

J'ai l'honneur d'être
 Messieurs
 votre très dévoué
 serviteur
 J. Hadon
 Sec. Sec. de Villeray

Compte de
G
Radon

P20/C,3

Province de Québec }
Municipalité du }
Village de Villersay }

Je soussigné Charles L. Poirier
Secrétaire Trésorier de la municipalité
du Village de Villersay, certifie sous mon
serment d'office, que j'ai signifié l'avis
spécial de la convocation de la séance
spéciale des vingt-troisième jour de
juin mil huit cent quatre-vingt
dix, but de la séance nominations
deux conseillers pour remplir la
vacance de l'ex conseiller Phos Dufaux
à Aug. Van G. Brousseau, O. Meunier
S. Garsau et G. Murray, la convoca-
tion étant faite par le Maire
L. M. Morin, la signification
a été faite à chacun des conseillers ci-
dessus mentionnés et même
faisant à chacun une copie de
la convocation, à une personne
raisonnable de leur domicile, et
la signification ayant été faite
entre onze heures et midi le vingt qua-
trème jour de juin mil huit
cent quatre-vingt dix sept.

En foi de quoi je donne ce
certificat, ce vingt quatrième jour
du mois de juin mil huit cent
quatre-vingt dix sept.

Charles L. Poirier
Secrétaire Trésorier de
la municipalité du Village de Villersay

Journal -
avis Spence

..
..

P20/C,3

Province de Québec }
 Municipalité du }
 Village de Villersay }

Moi, Gaudias Schlybent, ayant été
 dûment nommé respectueusement de voirie
 de cette municipalité, fais serment
 que je remplirai bien et fidèlement
 les devoirs de ma charge et cela au
 meilleur de mon jugement et de
 ma capacité, ainsi que Dieu me
 soit en aide.

Gaudias Schlybent

Assermenté, à Villersay ce vingt huitième
 jour du mois de septembre mil huit
 cent quatre vingt dix sept, devant moi

Charles L. Poulin

Secrétaire Provisoire

De la Municipalité du Village de
 Villersay.

P20/C,3

Schlybeent

nommi inspecte

de
Vairie

PROVINCE DE QUÉBEC |
DISTRICT DE MONTRÉAL |

A une assemblée spéciale du conseil du Comté d'Ho-
chelaga, tenue au lieu ordinaire des séances, à Montréal, au
numéro 1586¹ de la rue Notre-Dame à Montréal, jeudi, le qua-
torsième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept,
à onze heures de l'avant-midi, assemblée convoquée par le se-
crétaire suivant les dispositions du Code Municipal de la
Province de Québec, où sont présents Messieurs : -

D. J. Décarie	Notre-Dame de Grâce
J. Vinet	Longue-Pointe
C. Roy	Côte des Neiges
S. Gagnon	Ahuntsic
J.M. Morin	Villeraye
E. Delorme	Sault au Recollet
Frs. Armand	Rivière des prairies
Ant. Lafond	Petite Côte
L. Sicard	St Léonard de Port Maurice
H. Hadley	Verdun

formant quorum de ce conseil sous la présidence de D.J.
Décarie, Préfet.

RÈGLEMENT

Il est proposé par Mr. Armand,
secondé par Mr. Delorme

Qu'attendu que les membres du conseil du Comté d'Hoche-
laga, pour venir assister aux assemblées du conseil du Comté
d'Hoche-laga, sont obligés de faire des dépenses souvent
assez considérables et qu'il n'est ~~pas~~ juste que ces dépen-
ses soient défrayées.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement de ce conseil
que chaque conseiller du Comté, ainsi que le préfet recevront
la somme de deux piastres (22.00) chaque jour qu'ils seront
présents à une assemblée générale ou spéciale du Comté d'Ho-
chelaga.

Adopté.

(Signé) D.J. Décarie, Préfet

(Contresigné) J.A. Labelle, Sec.-Trés.

Vraie copie de l'original.

J. A. Labelle
Secrétaire-Trésorier du Comté d'Hoche-laga.

PROVINCE OF QUEBEC |
DISTRICT OF MONTRÉAL |

To a special meeting of the county council of Hochelaga, at Montreal at number 1538 1/2 Notre-Dame street, ordinary place of those meetings, thursday, the fourteenth day of october one thousand eight hundred and ninety-seven, at eleven o'clock in the fore-noon, meeting called by the secretary conformably at the municipal code of the Province of Quebec, at which meeting were present : -

M. B.J. Décarie	Notre-Dame de Grâce
J. Vinet	Longue Pointe
C. Roy	Côte des Neiges
E. Gagnon	Abundisic
J.M. Morin	Villeraye
E. Delorme	Smult au Recollet
Frs. Armand	Rivière des prairies
Ant. Lafond	Petite Côte
L. Sicard	St Léonard de Port Maurice
H. Hadley	Verdun

forming the quorum of said county council, Mr. B.J. Décarie, warden, being chairman.

BYLAW

It is proposed by Mr. Armand,
seconded by Mr. Delorme

That whereas the members of the county council of Hochelaga, for the purpose of being present at the meetings of said county council, are often obliged to make expenses sometimes considerable, and that it is unjust that those expenses are not paid.

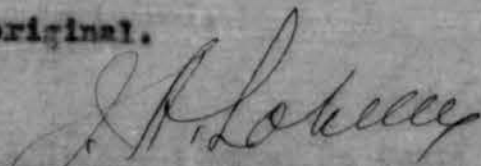
IT IS, IN CONSEQUENCE, ORDERED AND STATUED by by-law of this council : that each councillor of the county, as well as the warden, will receive the sum of two dollars (\$2.00) for each presence at a general or special meeting of the county of Hochelaga.

Adopted.

(Signed) B.J. Décarie, Warden

(Contersigned) J.A. Labelle, Sec.-Trea.

True copy of the original.


Secretary-Treasurer of the county of Hochelaga.

Province de Québec
Municipalité de
Village de Villaray

Aux habitants du Village de
Villaray.

Avis public

Vous est donné par les présentes
par Charles L. Poirier, Secrétaire trésorier,
que le Role de Perception pour l'année
courante, est maintenant terminé
et déposé au Bureau du conseil
municipal (salle municipale) ou tous
les intéressés pourront en prendre
connaissance pendant les heures
du Bureau, le lundi et jeudi de huit
à neuf heures du soir.

Avis public vous est de
plus donné que les taxes ou licences
imposées en vertu du dit rôle sont
dûes et payables dans les vingt
jours du présent avis.

Donné, au Village de
Villaray, ce trentième jour du
mois d'Octobre mil huit cent
quatre vingt-dix sept

Vraie copie

Signé Ch. L. Poirier
Sec. Trés.

Charles L. Poirier
Secrétaire-Trésorier
M. de V. de V.

Province de Québec
Municipalité de
Village de Villarsy }

A Mr Grandin Schrybent
Inspecteur de voirie de la munici-
cipalité du Village de Villarsy

Monsieur

A l'assemblée spéciale du conseil
municipal tenue le vingt-cinquième jour
du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt
deux sept. il a été proposé par M. Brousseau
secondé par C. Mercuriau, que tous les
arbustes ou arbres sans valeur qui sont sur
des terrains vacants soient coupés, et les terrains
nettoyés dans les trente jours qui suivent
cette assemblée, exceptés les arbres de valeur
qui devront rester sur ces terrains vacants
de même voir sera obligé de faire ôter
tous les arbres qui sont plantés sur les
 trottoirs qui empêchent la circulation
des piétons sur les dit trottoirs, ainsi
Monsieur veuillez voir à ce que cette
résolution du conseil soit exécutée, à
la lettre, et en faire rapport au conseil
quand le tout aura été exécuté.

Les dits noms du conseil vous étant
connus, veuillez tenir comme ins-
pecteur de voirie à ce que tout soit
exécuté conformément au désir du
conseil municipal.

Donné ce deuxième jour du
mois de novembre mil neuf cent quatre
vingt deux sept.

Signé O. L. Poirier
Secrétaire-Trésorier
M. du V. de V.

Notification
à l'inspecteur
de Notre Gaudias
Schelybent.

P20/C,3

L'an mil huit cent quatre-vingt dix sept le dix septième jour du mois de novembre

À la requisiion de Monsieur Joseph Silvio Jean Pommis - résidant en la municipalité du Village de Villeray en le district de Montréal.

Je Eusibe Laliberté Notaire résidant en la cité et le district de Montréal en la Province de Québec

Les suis expressément transporté au Bureau principal placé d'affaires de Monsieur Charles Louis Poirier secrétaire de la municipalité du Village de Villeray n° 501 de l'avenue Javal à Montréal.

Et là étant et parlant au dit Charles Louis Poirier es qualité

Je dit notaire, à la requisiion susdite ai fait les déclarations, notifications, protestations et mise en demeure qui suivent:

Sur suivant bail fait sous seing privé le huitième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt dix sept, le dit requérant avait loué à la municipalité du Village de Villeray, cette dernière
diement

diement autorisé à se faire par
résolution du conseil, savoir:

Tout le haut de maison du
régulier situé rue St-Hubert
dans la subtile municipalité du
village de Lilleray pour le terme et
la durée de quinze mois du premier
février mil huit cent quatre-vingt
dix sept à raison de cinq piastres
par mois

Du au dit bail, il fut stipulé entre
autres clauses que les prémisses
~~à~~ aussi louées devaient servir de salle
municipale pour le conseil de
la municipalité.

Du au dit bail il fut permis aux
commissaires d'école de se servir
du haut de la maison comme
école pour la municipalité.

Que la dite municipalité en
vertu du dit bail, prit possession
du dit lieu loué et l'occupe
encore actuellement.

Que contrairement aux droits que
lui confère le dit bail, la
municipalité s'est servie et se
sert encore des dits lieux loués
comme église et ce aux grands
préjudices et dommages du dit
régulier, par le trop grand
nombre

nombre de fidèles qui y assistent
 Sur pour les raisons susdites, le
 dit requérant a déjà souffert des
 dommages à sa propriété pour un
 montant d'un delà de vingt-cinq
 piastres.

C'est pourquoi le dit notaire
 soussigné a la requête susdite
 protesté la dite municipalité du
 village de Dillway contre cet état
 de chose, et comme et mets en
 demeure la dite municipalité
 d'avoir à ne plus se servir à l'avenir
 des dits lieux loués comme église
 et de lui payer à titre de dommage
 la somme de vingt cinq piastres
~~et~~ et à payer au notaire soussigné
 les frais des présentes s'élevant à
 la somme de cinq piastres.

Et qui à défaut par la dite
 intimée de se conformer immé-
 diatement à la présente requête
 et sommation et dommages &
 frais susdits; le dit requérant
 adoptera contre l'intimée tous
 procédés qu'il jugera nécessaires
 en pareil cas, ainsi qu'il en
 sera ainsi par ses avocats pour
 les y contraindre.

Protestant d'abondant pour
 tout

tout ce que on doit et peut protester
 en pareil cas, le tout sans préjudice
 aux dommages à venir pour les
 causes et raisons susdites, ce
 dont le dit signifiant entend
 également le tenir responsable
 tout acte.

Fait et signifié les jour
 mois et lieu susdits à
 Montréal, sous le numéro trois
 mille cinq cent onze — du
 répertoire des actes de M^{re} Étienne
 Laliberté, Notaire, sousigné

En foi de quoi le dit Notaire, a
 signé

(Signé) Étienne Laliberté N^o

Par copie de la minute des présents
 demandé en l'étude du notaire
 sousigné

Étienne Laliberté



551
Laval

1897
12 Novembre 1897
Notification Protestation
et mise en demeure
à la requête

de
M^r Joseph S. Jean

vs
La Corporation du
Village de Lilleray

M^r Louis Poirier
1 Copie

EUSEBE LALIBERTÉ
NOTAIRE | NOTARY
35 Rue St. Jacques | 35 St. James St.
MONTREAL

P20/C,3

Province de Québec }
 Municipalité de }
 Village de Villeray }

Je soussigné Alphonse Rose,
 ayant été dûment nommé conseiller
 de cette Municipalité, fais serment que
 je remplirai bien et fidèlement les
 devoirs de ma charge et cela au
 meilleur de mon jugement et de
 ma capacité, ainsi que Dieu me
 soit en aide.

Assermenté ce troisième }
 jour du mois de Novembre } Alphonse ^{de} Rose
 mil huit cent quatre vingt }
 six sept au Village de Villeray }
 par devant moi }
 Charles L. Poulin }
 Secrétaire Trésorier }

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villersay }

Je soussigné, Jean Baptiste
Mayor, - Je me rend responsable
comme caution ou garant de Joseph
Morin entrepreneur de la batisse
Municipale de Village de Villersay, de tous
dommages qui pourraient advenir
soit par la non execution d'ouvrages
entrepris par Joseph Morin dans
la batisse Municipale, soient que
ces travaux soient mal faits, ou
autres defauts qui empêcheraient
l'acceptation de l'ouvrage fait par Joseph
Morin à la batisse sus-dite, de
sorte que je m'engage à rembourser
ou acquies les dommages que la
Municipalité pourrait ériger de
moi comme caution responsable
de Joseph Morin

En foi de quoi, j'ai apposé
ma signature à cet écrit, ce huit
troisième jour du mois de Novembre
Mil huit cent quatre vingt dix sept.

Cont. Signé J. B. Mayor
Mayor

Temoins } J. M. Morin
 } Charles L. Poirier
 } Sec. Gen.

Cautions de

Jean B^e Major

Jon Jaziz Moun

Salle Mouniz

P20/C,3

P20/C,3



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

Province de Québec }
Municipalité du }
Village de Villieray }

La Municipalité du Village de Villieray, donne par ce présent contrat à Monsieur Joseph Morin, membre de la sus-dite Municipalité, tout l'ouvrage de la bâtisse municipale (salle municipale) inclus bois, peinture, revêtement, vitrage, couverture, portes, charis etc, tel que spécifié sur le plan et devis de la sus-dite bâtisse municipale, et accordé par soumission à Monsieur Joseph Morin par le conseil municipal à sa session du seizième jour du mois de Novembre, mil huit cent quatre vingt dix sept, au lieu ordinaire des sessions du conseil municipal du Village de Villieray, au prix et somme de quatorze cents francs pour l'entier travail de la sus-dite bâtisse municipale.

De plus, Monsieur Joseph Morin, devra donner un caution ou garanti solvable tel que voulu par les articles 895 et 896 du Code Municipal de la Province de Québec.

Si Monsieur Joseph Morin, donneait des travaux concernant la bâtisse municipale à d'autres entrepreneurs pour la peinture, revêtement, couverture, etc, il serait seule responsable pour

Contrat de Dues
Entre
L'administration de
Villeray et
Joseph Marie Leblond

P20/C,3

Les travaux qui ont été donnés, et
la municipalité du Village de Villeneuve tiendra
le dit Joseph Morin responsable
des travaux de la bâtisse municipale
et comme tel, il lui retiendra quinze
pour cent sur l'argent que la
Municipalité doit lui payer par
son contrat avec la Municipalité;

De plus Monsieur Joseph Morin
s'engage à finir, et livrer à la Muni-
cipalité du Village de Villeneuve la bâtisse
municipale, le premier jour du
mois de février mil huit cent
quatre vingt dix huit.

Les parties contractantes après
avoir pris connaissance de présent
contrat l'acceptent tel qu'il est fait.
En foi de quoi apposent leur
signature après lecture faite

Fait au Village de Villeneuve, ce
vingt troisième jour du mois de
Novembre mil huit cent quatre
vingt dix sept.

contresigné } J. M. Morin

J. M. Morin Maire

Charles L. Boivin

Temoins }

Secrétaire Trésorier

J. B. ^{sa} Major
marque

Contrat

Entre

M. Jos. Morin

Et

La municipalité

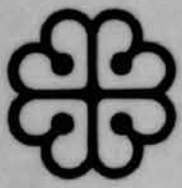
de

Villeray

avec devis

P20/C,3

P20/C,3



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

Devis de Charpente et menuiserie pour la Chapelle et la
Salle Municipale du village de Villeray

- Carre Le carre sera en bois de 3" pour brut sain sur une face
l'un clouer avec du clou de 4" pour
- Poutre Les poutres seront en mairier de 11x3" pour 3 morceaux
clouer ensemble et de deux pour le plafond
- Salineaux Les salineaux seront en mairier de 11x3" pauser de
deux pieds d'un centre a l'autre
- Croix St An Pauser trois rang. de croix St Andre par étage ✓
- Salineaux Les salineaux du plafond seront de 6x3" pour de 3 pieds
d'un centre a l'autre
- Chevron Les chevron seront de 9x3" pour pauser de 3 pieds
d'un centre a l'autre
- Colonne Les colonne seront de 9" pour pour le bas et de 8" pour
pour le haut un morceau en menuiserie de 4" pour de
long par 9x6 decouper chaque bout sera pauser a chaque
colonne et seront blanchi et a chanfrin ✓
- Paisage Les poutre seront boiser en bois 1" pour et a chanfrin ✓
- Plancher Les plancher seront en bois de 1 1/2" pour et demie de
bonne qualiter ✓
- Couverture La couverture sera en bois 1 1/4" pour et quarré la deuxième
sera en bois 1" pour recouvert de papier gaudronner
et du calombage pauser a tout les chevron
tout ses bois seront en pin ✓
- Poutre Les poutres des cave seront en épinette scier sur
une face
- Chassis Les chassis seront en bois 1 3/4" pour auvant au dessus
tière avec double ✓
- Portes Les porte de devant seront en bois de 3" pour a 4
panneaux et vitre dans le panneaux du haut et
vitreaux au dessus
- Escalier L'escalier ara 3 rampes de 3" pour les marches de 2" pour
contremarche de 1" pour le boiserie sera en bois 1 1/4" pour
blanchi et endoumeter et lagetter sur les deux
côté ✓
- Porte Pauser deux portes vitre derriere

(2)

- Boisage Les deux salle seront boiser a. 4 pieds de haut
- Cadre Panser de cadre de 5 pous a tout les portes et au chassis et les boisage
- Portes Panser un porte sans lesalier
- Vitrage Les vitre seront de vitre ordinaire tout le bois blanchi et les portes et chassis recevraon deux couche de peinture
- Enduit Les enduit seront fait a 3 couche et fini a finichis
- Cheminee La cheminee sera en brique et un tuyaux de grois de 9 pous
- Brique monter la brique du pignon quan et le bois
- Ferrure Les ferrure les targette seront avec poigner blanche monter en noir et des clanche en fer pour les portes et un serrure pour les porte de devant
- Caunerture La caunerture en granis a 4 plus fait de premiere qualite
- en granis La cheminea aura un cape enfont et un porte a ramanner
- Faulure Les faulure seront de 2 1/2 pous
- Dalle Panser un dalle de 6 pous et un dalleau

Au Village de Villemarq ce vingt troisieme jour de Novembre mil huit cent quatre vingt dix sept, acceptes par parties contractante le jour plus haut mentionne et en fait de quoi elles appo- sent leur signature.

J. M. Morin
J. M. Morin Maire

Temoins } Charles L. Poirier
 } Secretaire Tresorier
 } F. B. ¹⁰ Mayor
 } _{maire}

L'an mil huit cent qua-
tre-vingt-dix-huit, le septième
jour du mois de Janvier.

Devant le sous-signé Camille
Paquet, Notaire Public pour la Pro-
vince de Québec, Canada, résidant dans
la paroisse du Sault-au-Recollet,
district de Montréal, et y pratiquant
ainsi qu'en la Cité de Montréal,
dite Province.

Ont comparu:

1^{re} Dame Emélie Bis dit Pomme-
ville, domiciliée en la dite paroisse
du Sault-au-Recollet, veuve de
feu Robert Dagenais, en son vivant
bourgeois du même lieu, agissant aux
présentes en sa qualité d'usufruitière
sa vie durant ou jusqu'à son second
en secondes nocces, des biens du dit
feu Robert Dagenais son mari; aux
termes du testament de ce dernier
veu devant A. O. Rousseau et son
complice Notaires, le vingt deuxième
mil huit cent quatre-vingt deux et
enregistré au bureau de la division
d'enregistrement des Comtés d'Hochéla-
ga et Jacques-Cartier le vingt deux
décembre mil huit cent quatre-
vingt-neuf, sous le n^o 3204;

2^{de} Monsieur Joseph Maxime
Dagenais, ci-devant cultivateur de
la paroisse du Sault-au-Recollet et
maintenant domicilié dans la Pro-
vince de Manitoba, agissant aux

présentes, tant en son nom personnel à cause de la communauté de biens qui a existé entre lui et Dame Eugénie Dagenais, cette dernière légataire en propriété des biens du dit feu Robert Dagenais aux termes du testament de ce dernier ci-dessus relaté et daté, qu'en sa qualité de tuteur dument élu en justice à Alice Dagenais sa fille mineure, suivant tutelle homologuée à Montréal, le cinq Mars mil huit cent quatre-vingt-douze, la dite Alice Dagenais héritière de la dite feu Eugénie Dagenais, sa mère, décédée ab intestat, et héritière de la part de Joseph Hector Dagenais, son père, décédé en minorité par suite de la continuation de la dite communauté.

Le dit Sieur Joseph Maxime Dagenais représenté aux présentes en son nom et qualité par Monsieur Joseph Gerinx cultivateur de la paroisse du Sault au Récollet, son procureur, suivant procuration passée à Montréal, devant M. Perrault N.P. le vingt-neuf Mars mil huit cent quatre-vingt-torze;

Créanciers nommés en son Belles consenti en leur faveur par La Municipalité du village de Villeray, devant le commissaire Notaire le vingt-six décembre mil huit cent quatre-vingt-seize

sous le N: 679 de son repertoire;

Lesquels comparants reconnaissent et confessent par les présentes avoir tout présentement en et reçu de la dite Municipalité du village de Villersay, par les mains de Monsieur Louis Frédéric Morin, son maire et Monsieur Charles Louis Poirier, son secrétaire actuel, la somme de mille dollars courant étant le montant en capital, porté en l'acte ci-dessus relaté et daté et celle de un dollar et cinquante centimes, balance des intérêts dus et accrus sur cette dite somme jusqu'à ce jour;

Dont quittance entière générale et finale.

Dont acte: fait et passé en la dite paroisse du Sault au-Récotlet, le jour, mois et an en premier lieu et dessus mentionnés sous le numéro neuf cent quatre-vingt-neuf du repertoire du Notaire soussigné.

Et lesdits Sieur Giroux & Dame Dagenais ont signé avec le dit Notaire et avec présence lecture faite.

(Signé) Joseph Giroux

" L. Pouinville

" L. Paquet N.P.

Vrai copie de la minute des présentes demeurée en mon étude.

L. Paquet N.P.

N^o 989.
Le 7 Janvier 1898

Quittance

par

D^{me} Emilie Bro dit
Pomerville

venue de

Robert Dagenais

val.

La Municipalité du
Village de Villeray

par copie

L. Paquet M.^e

P20/C,3

Province de Québec }
 Municipalité du }
 Village de Villeray }

Je Augustin Viau, ayant
 été dûment nommé conseiller de
 cette municipalité, fais serment
 que je remplirai bien et fidèlement
 les devoirs de ma charge et cela avec
 meilleur de mon jugement et de ma
 capacité, ainsi que Dieu me soit
 en aide.

Augustin Viau

Assurément le dix septième jour des mois
 de janvier, mil huit cent quatre vingt dix
 huit, au Village de Villeray, devant moi
 Charles L. Poirier, Secrétaire Trésorier.

Accountation
de Mr. W. Mandel

P20/C,3

Je soussigné James Davidson, conseiller de la Municipalité du Village de Villavoy, après de me conformer à la demande faite de-
 vant ledit Conseil par M. Poireroux avec
 fins de me faire donner une déclaration
 de qualité contenant la désignation des biens
 fonds sur lesquels j'ai qualifié et sur une
 qualification, déclare être qualifié sur le bien
 fonds au lot de terre et sur dépendances,
 portant le N^o 219, ~~et~~ subdivision du
 lot N^o 489 des plain de la ville de un ^{est} officiel
 de la paroisse du Sacré-Coeur de Notre-Dame de
 la Croix et de Hochelaga. Et je fais cette déclara-
 tion selon l'art. 283 du Code Municipal
 et je jure

+ est octue dans le
 Village de Villavoy
 et dont je suis pro-
 priétaire selon tous
 titres

J D

Donné au Village de Villavoy
 ce trente troisième jour de Janvier mil huit-
 cent quatre-vingt-dix huit.

Assurance devant moi ce
 jour de Janvier 1898
 mil huit-cent quatre-vingt-dix huit
 au Village de Villavoy

X Pierre Davidson

+

Not. Beaudreault J.P.
 Juge de Paix

30^e Jan Janin

Déclaration de
Qualifications de
James Davidson

P20/C,3

Municipalité du Village de Villavoy
Comté d'Haerulaga

Je soussigné Alphonse Sévère, conseiller
de la Municipalité du Village de Villavoy
pour me conformer à la demande
faite entre autres par Monsieur Dape-
roux aux fins de déclarer les biens im-
meubles sur lesquels je prétends avoir
qualité et une qualification, déclare par
la présente que j'en suis qualifié sur le
lot de terre N^o 108 subdivision du lot
N^o 489 du plan d'axe de rivières officiels
pour la paroisse du Saubert au recensement
dans le comté d'Haerulaga et que je
suis propriétaire au dit lot de terre et
des dépendances y rattachées.

Et j'ai fait cette déclaration
en vertu et conformément à l'article
283 du Code Municipal de la Province
de Québec, et qui devant les mêmes déclar-
ants ou leurs témoins.

Certificat de conseil du Village de Villavoy
à trente centime par an de janvier
mil huit-cent quatre-vingt dix-huit -

Bénédict Garceau

Alphonse Sévère
conseiller

Maire

Témoin

J. M. Morin

302 jour fairs

Declaration de
qualification
de
Monsieur Rose

1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

P20/C,3

Municipalité du Village de Valley
Comté d'Herbert

Je soussigné Sire Garceau, maire
du Village de Valley pour me conformer
à la demande faite entre moi par M. J.
St. Jean aux fins de déclarer les biens immeu-
bles sur lesquels je prétends avoir qualité et
me qualifiant de tel par la présente
que je me qualifie sur le lot N^o 250, sub-
division du lot N^o 489 du plan de
renvoi officiel pour la paroisse du Saull
au Rivulet, dans le Comté d'Herbert
et sur je suis propriétaire du dit lot et
des dépendances y rattachées.

Et j'ai été déclaré en
virtu de l'article 283 du Code Municipal
de la Province de Québec et j'en suis

Ces déclarations ont été
lues et remises par de jure
ont huit-cent quatre vingt
dix huit, à Valley

Sire Garceau

Am. Archambault
L.P. -

32^e jour Jan

Ordonnance de
Sire Guéneau
pour sa qualification

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Nous soussignés journaliers, ouvriers, sous-
contracteurs employés à la construction de
la salle publique du Village de Villeneuve et
fournisseurs de matériaux pour la dite
construction, déclarons avoir été payés
de suite dû sur la dite construction par
Mons. Joseph Morin, Intendant de la
dite Salle publique de Villeneuve, et en
donnons quittance -

Villeneuve 19 Fév. 1898

Nous nous reconnaissons d'avoir
été payés à l'entier
pour nos travaux fournis pour
la salle municipale de
Villeneuve.

J. Charbonneau
19/2/98
A. Bouchard Plâtrier
et carreaux
J. Charbonneau
Intendant

Chemin

2351

Nous nous reconnaissons d'avoir été payés à l'entier
pour matériaux fournis en peinture et ^{autres matériaux} pour la salle municipale de Villeneuve

Jean Paquette
je reconnais avoir été payé pour
la peinture le vitrage et le lissage
Recu paiement

Louis Gougeon
Recu Paiement J. Brunet & Co
Par W. St. Amour

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeray

Avis Public

Aux habitants de la municipalité
du village de Villeray.

Avis public est par les présentes
donné par Alexandre Boudreau secrétaire tré-
sorier de la municipalité du village de Villeray.

Que la liste des électeurs a été préparée
tel que pourvu par la S. 2 1889 à 2 Victoria
Ch. 4. Sec 4 et qu'un double de cette liste
est maintenant déposé dans le bureau du
Secrétaire trésorier à la disposition et pour
l'information de toute personne intéressée
donné le douzième jour du
mois de mars Mil huit cent quatre-vingt
deux-huit.

Alex. Boudreau

Sec. tré-
sorier de la Municipalité du Village
de Villeray

Province de Québec
Municipalité de
Village de Villars

Je soussigné Alex. Boudreau
Secrétaire tus, certifié sous mon serment
d'office que j'ai publié l'avis public concernant
la liste de l'élection en affichant une copie à
chacun des endroits suivants savoir: au bureau
ou salle municipale et une à la porte de la
chapelle et en le lisant à voix haute et intelligible
à la porte de l'église Saint Edouard à
l'issue du service divin le treizième jour
de mars étant le dimanche, suivant immédiatement
le jour ou cet avis public a été affiché
comme sus mentionné.

En foi de quoi je donne ce certificat
ce ~~vingt~~ quatorzième jour de mars Mil huit
cent quatre-vingt dix huit

Alex. Boudreau

Sec. tus.

Avis public
pour la liste des
electeurs 12 mars 98

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeneuve

Le sous signé Alex Boudreau secrétaire
trouvé dans la cité de Montréal, certifie, sous
mon serment d'office, que j'ai signifié l'avis
spécial par écrit d'autre part à M^r Moreneau à
lui-même en personne, à G^r Brousseau
à une personne ~~par~~ recommandé de son domicile
Octave Mandelle à une personne recommandé
de son domicile James Davidson à lui-même
en personne Augustin Veau à lui-même en
personne Alphonse Rose à lui-même en
personne

En foi de quoi je donne ce certificat ce quatorzième
jour de Mars mil huit cent quatre-vingt deux

Alex. Boudreau

Sec. Trés

de la Municipalité du Village de Villeneuve

Avis spécial
avec certificat
pour l'assemblée de

le septième jour de

Mars 1898

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeray

A Messieurs George Brousseau, Aug-Vivant
Ott Mandeville, Alphonse Roux O. McEuneau
James Davidson

Messieurs

Avis spécial vous est donné par
le sans signe Sirene Garceau Maire, qu'une
session spéciale du conseil de cette municipalité
est convoquée par les présentes, par moi pour
être tenue à Nouvelle Salle Municipale du Village
de Villeray le dix-septième jour du mois de mars
à huit heures du soir, et qu'il y sera pris en
considération les sujets suivants savoir:

1^{er} Avis à prendre les meilleurs moyens pour
faire payer les taxes municipales et scolaires.

2^{es} Arriver à un arrangement ou une entente
quelconque pour l'ouvrage fait par M. Jacques
Morin contracteur de la Salle Municipale pour
ce qui regarde les 15% gardés pour le susdit
Conseil en garantie.

3^e recevoir la ou les demandes pour vendre
des liquors spiritueux aux licences Régulière pourvu
par le règlement 112 paragraphe 2^{es} de ce
Conseil

Signé Sirene Garceau Maire
Donné ce quatorzième jour de mars mil
mille cent quatre-vingt dix huit

Alex. Roucheau

Sec. Trés.

de la Municipalité de Villeray

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villavoy
1898

Règlement concernant tout ce
qui a rapport à la police ou aux
Constables, pour la Municipalité du village
de Villavoy

Règlement n° 5

Il est ordonné, statué par règlement
de ce conseil ce qui suit:

Attendu, qu'il est de l'intérêt des intéressés
contribuables de la Municipalité du
Village de Villavoy, il est opportun pour
la bonne administration, et pour bien faire
observer tous les règlements de la susdite
Municipalité de passer un règlement
spécifiant les devoirs à remplir aux
constables pour le maintien de la paix,
le bon ordre, et les mettre en état de
bien remplir ce devoir lorsque requis de
la part de l'autorité légalement constituée.

Attendu qu'il est urgent pour la protection
efficace des contribuables, de donner à
chaque constable une copie des obligations
qu'il leur incombe pour protéger la
propriété, la santé, et le bien public.

Attendu que la discipline et le
bon ordre dans la susdite Municipalité
exige qu'il soit résolu que les constables
ou police, doivent

1^{er} Sur avis du conseil, visiter toute
propriété immobilière ou mobilière pour
constater si les règlements municipaux sont
observés.

Précisément
J

plus qu'au

2^e Piller et faire observer le bon ordre dans les carriés, parcs, places publiques Bâtisse Municipale ou autre lieux publics suivant l'article 543 C. M. de la Province

3^e Empêcher de passer au trot ordinaire en voitures ou à cheval sur les chemins de la Municipalité dans un rayon d'un mille de toute église chapelle ou mission

4^e Piller et surveiller à ce que la loi des licences soit suivie et respectée dans les limites de la dite Municipalité; et surtout voir à ce que les enfants ou apprentis et mineurs soient éloignés des auberges Hôtels restaurants et boutiques où il se vend et débite des liqueurs enivrantes dans les limites de la susdite Municipalité du Village de Pilleray

C. M. 561 @

5^e Confisquer au profit de la susdite Municipalité ou des pauvres toute article offert en vente ou vendue ou livré, en contrevention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section Article 581 C. M.

6^e Voir à ce que les propriétaires ou occupants de maisons tiennent leur écurie appente stable porcherie latrine et les cours qui dépendent de ces édifices suivant les lois du bureau d'Hygiène de la Province de Québec Article 592 C. M.

7^{ème} Supprimer tout espèce de jeux
et l'existence de maisons de jeux ou
de débauche et arrêter toutes et chacune
des personnes trouvées dans icelles
Article 598 C. M.

8^{ème} Réprimer les jururements profanes et les
langages obscènes ou blasphématoires,
dans les chemins, sur les places publiques
ou dans les environs.

Article 603 C. M.

9^{ème} Faire observer tous règlements en
force dans les limites de la dite
Municipalité

Marque du Constable

Plainte contre les Constables

Lorsqu'une personne desire faire une
plainte contre un constable de la
Municipalité elle doit le faire par écrit
et transmise immédiatement au conseil

Residence

Les constables doivent résider dans les
limites de la Municipalité ils ne doivent
pas résider dans les auberges ou Hôtels

Conduite générale

L'obéissance la plus absolue par les
constables au conseil de la Municipalité

Conduite

Conduite devant les Tribunaux

Quand les constables seront témoins ils raconteront les choses avec la plus grande fidélité, ils ne se laisseront pas influencer par l'intérêt, la parenté, l'amitié ni l'immunité.

Arrestation par suite de Mandat

Quand un mandat d'arrestation sera confié à un agent de police ou constable il devra s'assurer

- 1^{er} Qu'il est signé par le magistrat qui l'a décerné;
- 3^{es} Qu'il contient le nom de l'accusé ou sa description
- 4^{es} Que l'offense y est décrite;
- 5^{es} Qu'il enjoint au constable d'arrêter l'accusé et de l'amener devant le magistrat qui l'a émis, ou devant tout autre ou tous autres magistrats de la même division territoriale.

Arrestation sans Mandat.

Les agents ou constables peuvent et doivent arrêter sans mandat :

- 1^{er} Les personnes qui commettent ou tentent de commettre, en leur présence une félonie ou un délit. Ils n'arrêteront pas en général, cependant, sans mandat, les personnes qui se rendront coupables de délits

delits dont la perpétration n'est pas accompagnée d'un bris de la paix publique, comme la conspiration, le parjure, le libelle, etc.

Les principales offenses pour lesquelles cette règle autorise l'arrestation sont les suivantes: la trahison, la desertion de l'armée ou de la marine; la destruction de, ou les dommages aux bâtimens par des attroupemens, l'effraction et l'évasion de prison, les crimes contre nature, le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire, la tentative de suicide; blesser ou stupefier avec l'intention de commettre une felony faire ou tenter de faire une lésion corporelle par une explosion, mettre intentionnellement en danger les voyageurs sur un chemin de fer; le viol, l'assaut avec intention de viol, la bigamie, le vol, le recel, l'acte d'apporter au Canada des choses volées, le vol à main armée, l'attaque avec intention de vol, l'extorsion à l'aide de menaces, l'effraction dans une maison, un magasin, une église, dans l'intention d'y commettre un crime; le faux, la mise en circulation de documents, de billets de banque, de timbres contrefaits; faire, avoir ou employer des instrumens de faussaire, contrefaire les monnaies, mettre en circulation les monnaies contrefaites, l'incendie et tentative d'incendie criminel, les dommages

Les dommages malicieux à la propriété, l'obtention de valeurs sous de faus prétextes, la cruauté envers les animaux, la tenue d'une maison de jeu; interrompre ou troubler volontairement une assemblée religieuse, sociale ou de bienfaisance, les blasphèmes; le refus d'assister ou gêner un constable dans l'exécution de ses devoirs, l'assaillir ou lui résister;

Belles qui exposent leur personne d'une manière indécente, ou des objets indécents

Belles qui enlèvent ou défigurent des enseignes, qui brisent des fenêtres, des portes, des plaques de portes, des clôtures, des murs de maison

Les personnes et les prostituées errant de jour ~~et~~ nuit, ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans une grange, une balise, une construction non occupée, en plein air, sous une tente ou sous un véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes;

Belles qui commettent ou qui sont sur le point de commettre une infraction à la paix publique (assaut, bagarre, émeute);

Dans tous les cas où un agent a le pouvoir d'arrêter sans mandat les personnes qu'il surprend en flagrant délit de commission d'une infraction, l'arrestation, pour être valable et mettre à couvert sa responsabilité, doit être opérée lors même de la commission de l'offense, ou, si l'arrestation sur le lieu du délit est impossible et ne peut avoir lieu que dans la poursuite, il faut que cette poursuite soit immédiate, si l'arrestation n'a pas lieu sur le champ

sur le champ ou sur poursuite immédiate, il faut un mandat, à moins que l'offense commise ne soit une de celles à raison desquelles il est permis d'arrêter sous suspicion ou sur l'accusation d'un autre, ou qu'il ne s'agisse d'une infraction à la paix que l'agent craint de voir continuer.

L'agent n'arrêtera pas une personne qui a commis un délit hors de sa présence à moins qu'il ne soit porteur d'un mandat ou qu'il ne craigne qu'elle ne continue ou ne recommence une infraction à la paix.

L'agent devra, avant tout, empêcher la commission des crimes et des délits. Il arrêtera en conséquence celui qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, celui qu'il trouvera couché sur, ou adossé dans une rue, une cour ou un autre endroit, pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner d'être sur le point de commettre une félonie; celui qu'il soupçonnera de porter quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre une félonie; celui qui sera trouvé, la nuit, en possession de rossignols, crocs, pinces ou autres instruments pour forcer les maisons; celui que la figure sera noircie ou autrement déguisée avec l'intention de commettre une félonie; celui qui, étant ivre ou dans une grande colère, menacera d'ôter la vie à un autre; celui qui sera armé d'un fusil,

fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau
poignard ou autre arme dangereuse, avec
l'intention de commettre une felony.

Dans tous ces cas et dans d'autres semblables
l'agent devra juger de l'intention de l'individu
surveillé d'après les circonstances.

Souvent il ne pourra y avoir de doute. Ainsi,
s'il est un voleur connu ou s'il agit de
consert avec des voleurs connus, s'il tente
de s'introduire dans une maison, s'il en
examine les portes, les châssis, etc,
l'arrestation devra être opérée.

Quand l'agent verra une
personne transporter des effets dans des
circonstances qui feront naître chez lui
de forts soupçons qu'ils ont été volés, il
devra (et ce surtout la nuit) questionner
cette personne sur la provenance des
effets en sa possession et arrêter et fouiller
tout véhicule, etc., qu'il croira contenir des
effets volés. Si l'apparence et la conduite
du détenteur des effets ou les explications
qu'il donne confirment ses soupçons il
arrêtera l'individu et s'emparera des effets.
Si au contraire, l'agent n'a que de légers
soupçons, il surveillera le détenteur de effets,
le suivra, s'assurera de l'endroit où il les
déposera et l'arrêtera s'il croit alors que les
effets sont le fruit d'un crime.

Dans les cas où il est autorisé à
enfoncer les portes et les châssis, il doit
avant d'y procéder:

Faire connaître sa mission;

Demander

Demander qu'on lui ouvre;

Attendre, après cette sommation, le temps raisonnablement requis pour ouvrir.

Quand l'agent est porteur d'un mandat d'arrestation émis à la suite d'une accusation de trahison, de félonie ou de délit, ou d'un mandat ordonnant le paiement d'une amende dont partie appartient à la couronne, il lui est permis de briser les portes et les châssis pour pénétrer dans une maison d'habitation afin d'y exécuter le mandat.

Une fois que le porteur du mandat est entré dans la maison, il peut y forcer les portes des diverses pièces sans demander d'y être admis.

Le droit d'un agent d'enfoncer les portes et les châssis des maisons quand il n'est pas porteur d'un mandat, peut être exercé:

Quand une personne qui a commis une félonie, donné une blessure grave, pris part à une bagarre ou rassemblement tumultueux, ou qui s'est échappée après avoir été légalement arrêtée, est immédiatement poursuivie et qu'elle se réfugie dans une maison;

Quand une personne qu'il y a de justes motifs de croire l'auteur d'une félonie est poursuivie et se réfugie dans une maison.

L'agent de police devra, dans tous autres cas, procéder avec une très grande prudence.

prudence, car s'il entre illégalement dans une maison, il se rend passible d'actions en dommages pour avoir sur la personne

Comment s'opère l'arrestation Et traitement du Prisonnier

Lorsqu'un agent qui opère une arrestation est inconnu de la personne qu'il veut arrêter, il doit lui faire connaître sa qualité

L'arrestation se fait généralement en touchant l'accusé de la main et en disant: "Je vous arrête," ou: "Vous êtes mon prisonnier," ou quelque chose d'analogue, et en le retenant par le bras jusqu'à son arrivée au ^{conseil} ~~poste~~, s'il le croit nécessaire. Il ne devra jamais tutoyer un prisonnier.

Les simples paroles ne constituent pas une arrestation; il faut que la liberté de l'individu qu'on veut appréhender soit restreinte de quelque façon. Aucun attouchement ni violence ne sont cependant nécessaires; il suffit que le délinquant soit, de quelque manière, au pouvoir de l'officier ou qu'il se mette de lui-même sous sa garde par parole ou par action.

Dans le cas où un agent ne peut par lui-même, opérer une arrestation, ou dans celui où il a raison de craindre qu'il ne rencontre de la résistance, il doit requérir l'aide des personnes présentes, ou le nombre de ces personnes qu'il croit nécessaire, de l'assister.

Le refus

Le refus non motivé par une impossibilité physique de l'aider, est une offense punissable.

En opérant une arrestation il ne faut pas user de plus de violence qu'il est nécessaire pour l'assurer de la personne du délinquant ou maîtriser la résistance offerte.

Si un prisonnier offre de la résistance l'agent de police doit lutter avec lui et essayer de s'en rendre maître, mais il ne doit ni le blesser, ni lui faire mal sans nécessité absolue.

Dans le cas où l'agent constate qu'il va être maîtrisé, il peut se servir de son bâton. Il doit frapper aux bras et aux jambes et se garder de porter des coups à la tête. Il ne doit jamais avoir recours au bâton, si ce n'est quand tous les autres moyens ont échoué.

Les personnes arrêtées sous l'inculpation d'avoir fait, d'avoir eu en leur possession, ou d'avoir mis en circulation de la monnaie etc., contrefaite, doivent, si les circonstances le permettent, être fouillées au moment où elles sont appréhendées, et, si elles ne peuvent l'être alors, l'agent les surveille avec soin, afin qu'elles ne se débarrassent d'aucune pièce à charge, et

Les personnes qui sont sans connaissance doivent être fouillées et leurs effets mis en lieu sûr.

On fouille les prisonniers ivres ou violents et on leur enlève les armes ou des objets

ou les objets avec lesquels ils peuvent se blesser ou blesser les autres

Lorsqu'un prisonnier est fouillé, il doit l'être de façon qu'il ne retienne aucun objet qui ne doive avoir en sa possession.

L'état des objets enlevés au prisonnier doit être dressé et consigné dans un livre tenu à cette effet.

Isaïe

Les agents devront arrêter toute personne atteinte d'aberration mentale qui ira, sans gardien, par les rues.

Ils refuseront d'arrêter tout aliéné qui sera sous la garde de ses parents ou de ses amis. Si toutefois l'aliéné est violent et qu'il soit exposé à se blesser ou à blesser les autres, ils pourront aider à le contrôler jusqu'à ce qu'un magistrat ait été saisi de l'affaire.

Troubler le culte etc.

Les agents ordonneront à toute personne qui troublera, dérangera ou interrompera une assemblée religieuse, sociale ou de bienfaisance en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit dans un lieu assez rapproché pour que la solennité de l'assemblée en soit troublée, de cesser ce bruit et dans les cas de refus d'obéir, de

récidiver

recidive ou d'infraction grave, ils arrêteront le perturbateur.

Blasphèmes.

Les agents doivent arrêter les personnes qui blasphèment ou jurent dans les rues ou places publiques s'ils ne les connaissent pas, et dénoncer celles qu'ils connaissent qui commettent ces infractions.

Saisie D'Effets.

Lorsqu'une querelle s'élève à propos de la propriété de certains objets pendant ou après l'exécution d'un bref de saisie en matière civile, les agents n'interviendront pas dans le litige et n'entreront pas dans la maison où il a lieu, à moins que leur intervention ne soit nécessaire pour empêcher une infraction à la paix ou pour faire cesser du désordre. Il se borneront alors à arrêter les perturbateurs et rétablir l'ordre.

Lorsqu'un huissier demandera à un agent qui fait le service de surveillance de l'accompagner afin de réprimer le désordre que pourrait causer l'exécution d'un bref, l'agent refusera de l'accompagner et lui recommandera de s'adresser au poste le plus voisin.

Hommage à la
Propriété

Domage à la Propriété

Toute personne qui endommagera volontairement et malicieusement les constructions, rues, trottoirs, arbres, remblais, clôtures ou grillles des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics ou privés, ou une autre chose quelconque, devra être arrêtée sur le champ et conduite au conseil.

Personne ne pourra enlever de la terre des rues publiques, sans une permission écrite de l'inspecteur de la cité, ni y creuser un fossé, trou ou canal sans y être autorisé. Toute contrevention à ce règlement sera dénoncée à l'officier au maire ou au conseil.

Animaux et Bestiaux.

Les agents devront conduire aux enclos publics les chevaux, bestiaux, moutons ou chèvres, qui errent ou paissent dans les rues,uelles ou allées.

Nuisances.

Les constables s'efforceront de connaître et dénonceront :

Les noms des personnes qui déposeront dans d'autres endroits que ceux qui sont désignés par le conseil pour ces objets :

des carcasses

des carcasses d'animaux, des ordures
ou des matières pernicieuses quelconques;

Accidents et mort violente Ou subite

Dans les cas où des personnes sont
trouvées blessées, malades, mortes ou
mourantes, les devoirs de la police
peuvent se résumer comme suit:

Si la personne est trouvée morte,
il faut voir à ce qu'elle soit décentement
couverte et veillée; puis avertir le coroner
et les parents ou amis du décedé.

Le cadavre doit être dérangé le moins
possible de la place où il a été trouvé
jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

Si la personne est malade, mourante
ou gravement blessée, il faut de suite
envoyer chercher un médecin et porter le
patient avec soin et promptitude à sa
demeure, à l'hôpital ou au conseil, si
c'est plus près ou plus convenable.

Si la personne est évidemment mouran-
te ou déclare qu'elle se sent mourir,
à la suite des blessures ou actes de
violence dont elle vient d'être la victime,
il est de la plus haute importance de
recevoir sa déclaration; en conséquence,
l'agent doit de suite envoyer chercher
le magistrat de police et si ce dernier est absent
le magistrat le plus voisin du lieu où il
se trouve.

Les constables seront payés que lorsque
leurs services seront requis par les ordres du
conseil municipale du Village de Villeray
Le présent règlement prendra force
et effet le 1^{er} Avril prochain en l'année
mil huit cent quatre vingt dix huit.

Règlement N^o 5

Pour

l'usage des

Constables

et le conseil du

Ville de Villemarie

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeray

Acte Public

Nous habitants de la Municipalité
du Village de Villeray

Acte public, est, par les présentes donné
par Alex. Boudreau Secrétaire Trésorier de la
Municipalité du Village de Villeray: Sçavoir:

Que le règlement No 5 contenant
et spécifiant les droits et devoirs à remplir
par les Constables de la susdite Municipalité
pour le maintien de la paix, le bon ordre
la protection, la santé et le bien public,

Avec un manuel leur donnant leurs
règles et règlements à suivre pour faire
exécuter tous les règlements de la susdite
Municipalité

A été adopté par le conseil de la susdite
Municipalité du Village de Villeray, à sa
session générale et mensuelle du septième
jour de mars mil huit cent quatre vingt dix
huit à laquelle session sont présents

M^r Severin Gorceau et Messieur Alph. Proulx
Aug. Viau James Davidson, ou Mandeville
O. Merimeau, Les Boudreau, et que le sus-
dit règlement soit mis en force et vigueur
Vendredi le premier avril de la présente
Année

Donné ce douzième jour de Mars
Mil huit cent quatre vingt dix huit

Alex. Boudreau

Sec. Trésor.

de la Municipalité du Village de Villeray

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeray

Je soussigné Alexandre Poudreau
domicilié dans la cité de Montréal
Certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis public d'autre part en en
affichant une copie à chacun des endroits suivants
savoir à la salle municipale et une à la porte
de la chapelle et en le lisant à voix haute
et intelligible à la porte de l'église Saint
Edouard à l'issue du service divin le
treizième jour de Mars étant le dimanche,
suivant immédiatement le jour où cet
avis public a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat ce
quatorzième jour du mois Mars mil huit
cent quatre vingt dix huit

Alexandre Poudreau

Sec. Tr.

De la Municipalité du Village
de Villeray

Wis Public
Reglement No 5
avec
Certificat d'affiche
12 mars 1894

P20/C,3

Province de Québec }
 Municipalité du }
 Village de Villeray

Avis Public

Avis public est par les présentes
 donné par Alex. Boudreau secrétaire trésorier
 de la municipalité du Village de Villeray

Que la liste des Electeurs maintenant
 déposée dans le bureau du Secrétaire Trésorier
 de la susdite municipalité, à la disposition
 et pour l'information de toute personne
 intéressée, sera examinée et corrigée par
 le conseil le douze avril mil huit cent
 quatre-vingt dix huit à la Salle Municipale
 à huit heures du soir.

Donné ce douzième douzième jour
 du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt dix huit

Alex Boudreau

Sec^{re} Trés

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villavray

Le sous signé Alexandre Roudeaux
domicilié dans la cité de Montréal, certifié
sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public d'acte part en en affichant
une copie à chacun des endroits suivants
savoir: A la salle municipale et une à la
porte de la chapelle et en le lisant à voix
haute et intelligible à la porte de l'église
saint Edouard à l'issue du service divin le
troisième jour de mai étant le dimanche
suivant immédiatement le jour ou cet
avis public a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat
ce troisième jour du mois d'Avril
Mil huit cent quatre vingt dix huit

Alex. Roudeaux
Sec. Jus

Avis Public
pour

Examiner la

Liste des Electeurs

avec

Certificat
avis R/S

Province de Québec
Municipalité du
Village de Villeray

Je Antoine Filiatrault ayant été dument
nommé évaluateur de cette municipalité fais
serment que je remplirai bien et fidèlement
les devoirs de ma charge et cela au meilleur
de ma connaissance de mon jugement et
Capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assurément ce dix septième jour de mars
1898 à Villeray, par devant moi le soussigné

Alex. P. Duchesne
Sec. Trés.

de la municipalité du Village de Villeray
Antoine Filiatrault

May
Assessment of
Fidelity

Comm. Valuation

P20/C,3

Nous soussignés certifions, que les
 signatures ci-dessus, et d'autre part, sont
 bien de ceux qui ont signé la susdite requête.
 En foi de quoi nous avons signé ce
 vingt et unième jour de Mars mil huit cent
 quatre vingt dix huit

Sirey Garreau maire
 Augustin Poiré Président

Je soussigné certifie sous mon serment
 d'office, que la présente, est la vraie copie
 de l'original, faisant partie des archives de
 la Municipalité du Village de Villersay

En foi de quoi je donne ce certificat
 ce vingt et unième jour de Mars mil huit
 cent quatre vingt dix huit

Alex. Bourdieu
 Sec. Gen.

de la Municipalité de Villersay

Copen Anslam

disaffes

Refus

P20/C,3

Montréal, le 8 Avril, 1898.

A Monsieur le Maire

et à Messieurs les Conseillers de la
Municipalité de Villeray.

Messieurs,

Ayant appris que la Compagnie d'Utilisation des Eaux d'Egout avait fait à la Corporation de Montréal la proposition de recevoir et d'utiliser, sur une ferme, les eaux d'égout du quartier St. Denis, je me suis assuré l'acquisition d'une terre appropriée que j'ai offerte pour cet usage à la Compagnie.

Pour le passage de l'égout qui devra se rendre à cette terre, il existe trois routes différentes : l'une, par le prolongement de la rue St Denis, l'autre, par le prolongement de la rue St Hubert, la troisième, par le prolongement de la rue Amherst.

Celle qui passerait par la rue St Hubert paraît la plus courte et la plus convenable pour satisfaire aux besoins actuels du quartier St Denis, aussi bien qu'à ceux de votre Municipalité, qui aurait ainsi la chance de s'égoutter immédiatement. Je pense que cette route aurait toutes les raisons d'être choisie par la Corporation de Montréal, si vous proposiez vous-même à cette Corporation de lui accorder gratuitement le passage de l'égout collecteur du quartier St Denis, dans la rue St Hubert, sur votre Municipalité, et dans le prolongement de la dite rue, sur la terre

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

*Lettre de M.
Lapointe
datée 8/95*

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...
... de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...

Jarry, dont vous réaliseriez la donation pour entrer en possession du dit prolongement de rue jusqu'à la montée St Michel, le long du Domaine.

J'ajoute que si vous voulez que cette offre ait quelque utilité, vous devez la faire parvenir à la Corporation de Montréal au plus tard dans les premiers jours de la semaine prochaine, le projet devant venir à la fin de la dite semaine devant le comité des chemins.

Pensant vous avoir donné un avis utile, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes respectueuses civilités.

J. Chaparron
73 Rue St Jacques

N.B. Il serait nécessaire que je fusse informé de votre décision.

J.M.

Provinciale de Luitel
Municipalité du
Village de Villersay

A Messieurs Le Maire & Conseillers
de la Municipalité du Village du Saucourt Picotte,

Mess.

Je vous donne avis que le
Cimetière qui parcourt la municipalité
du Village de Villersay sous le contrôle de votre
Conseil a été fermé par la compagnie du
Park Emprest. Veuillez voir à ce que soit ouvert
immédiatement.

Tenez-vous pour bien dûment avisé.
Et ce en vertu d'une résolution du Conseil
de la municipalité du Village de Villersay

C. Dougenin pour le jour 1898

Alp. Mousaux

1227

*Lettre au Comte
du Saisi-Min*

P20/C,3

Département du Secrétaire de la Province.

REPONDEZ A L'HONORABLE
SECRÉTAIRE DE LA
PROVINCE QUELQUE SOIT
LE SIGNATAIRE DE LA
LETTRE EXPÉDIÉE.

EN REPONDANT, VEUIL-
LEZ MENTIONNER LE
NO. 2280/98

Québec, 25 juin 1898.

Monsieur N. Alex. Boudreau,
S.T.C.M. du village de Vikleray,
Comté d'Hochelaga.

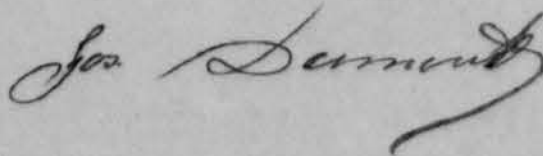
Monsieur,

Je reçois instruction du Secrétaire de la province de vous informer qu'il a plu à monsieur le lieutenant gouverneur de nommer, le 26 courant, M. J. B. Ethier, inspecteur de voirie de la municipalité du village de Villeray, comté d'Hochelaga, en remplacement de M. Gaudias Schlyburt, démissionnaire, pour le reste du temps pour lequel ce dernier était nommé.

Veillez avertir ce monsieur de sa nomination.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,



Assistant secrétaire de la province suppléant.

Province de Québec }
Municipalité du } 1 Août 1898
Sault au Récollet }

A Monsieur le Maire
Messieurs les Conscillers du Village de
Villeray

Messieurs

J'accuse réception, ce premier Août au
Soir d'une aise de votre Secrétaire, Lescais
donné en vertu d'une résolution passée et
adoptée par votre Conseil concernant un
certain cours d'eau que la Compagnie du
Park Amhurst avait obstrué.

Sur ce je dois vous dire que le Conseil va
y porter immédiatement son attention.
Le Conseil à son assemblée spéciale de l'endu
di le 5 du courant. Car je dois vous faire
remarque que le Conseil du Sault ne s'as-
semble qu'à toutes les trois mois, ainsi
que cela m'étais quoique arrivé que ce
soit je n'ai pu la soumettre au Conseil

Mais

mais elle le sera Vendredi soir.
 Le plus je vais scrire de suite à la compagnie
 afin de la mettre en demeure de cet état
 de chose. Aussi pour que j'aie l'autorisation
 du conseil je me transporterai sur les lieux
 accompagné de l'inspecteur agricole pour
 constatation, de l'obstruction mentionné
 dans votre avis.
 Le conseil agréa au moins je l'espère, en
 conséquence

Je demeure J. Haden
 Volontaire



OFFICE OF
The Amherst Park Land Co.

145 ST. JAMES STREET.

TELEPHONE 2618.

C. C. E. BOUTHILLIER,
SEC. TREAS.

Montreal, 10^e Aout 1898.

A Son Honneur le Maire et
Messieurs les Conseillers de la
Municipalité du Village de Villeray.

Messieurs:

En vertu des pouvoirs que nous confère le Procès-Verbal et de l'avis des autorités compétentes, nous avons fait redresser le fossé qui se trouvait presque au centre de la nouvelle rue St. Arsène. Il ne reste à changer que le pont et le cours d'eau de la rue St. André dont une partie se trouve dans le Village de Villeray.

Nous sommes prêts à déplacer et connecter ce pont et cours d'eau avec le nouveau fossé, aussitôt que vous nous aurez fait parvenir la permission de travailler sur votre territoire.

Veuillez avoir la complaisance de nous envoyer votre réponse dans les huit jours de cette date, afin que nous puissions procéder au plus tôt à ce dit déplacement.

Croyez nous, Messieurs,

Avec considération,
Vos très humbles,

THE AMHERST PARK LAND CO.

C. C. E. Bouthillier,
Sec. Trés.

Montréal, le 16 Août 1898.

BUREAU DE LA CORPORATION DU COMTE D'HOCHELAGA.

A Messieurs le Maire et les Conseillers de la
Municipalité de *Villiers*

Messieurs,

Prenez par les présentes avis:

Qu'à une assemblée générale de la Corporation du Comté d'Hochelaga, tenue à Montréal le huit Juin dernier (1898), une résolution a été adoptée me nommant Secrétaire Trésorier de la dite Corporation;

Que par une autre résolution adoptée à la même assemblée, la dite Corporation a choisi comme son bureau d'affaires, pour l'avenir, mon propre bureau, situé au numéro seize-cent huit de la rue Notre-Dame, à Montréal;

En conséquence, tous documents, correspondances, etc., relatifs à la dite Corporation, devront m'être expédiés à l'avenir au lieu sus-indiqué, où se tiendront aussi les assemblées du Conseil du dit Comté.

Je profite de l'occasion pour vous faire part de la résolution suivante adoptée à la dernière assemblée:

"Proposé par Mr. Ménard, secondé par Mr. Lafond:
"Que le Secrétaire écrive à tous les Secrétaires des Municipalités de donner au plus tôt après la revision des rôles d'évaluation, copie certifiée de tous les amendements ou de tous les nouveaux rôles, ainsi que le montant total certifié du rôle.....Adopté".

Je compte que dans l'intérêt général, vous vous conformerez à cette demande.

Croyez moi,

Messieurs,

Votre dévoué serviteur,

Camille Paquet N.P.
Sec. Trés. Corp. Co. Hochelaga.

Municipalité de } Je soussigné Alexandre Boudreau, se-
 Village de Julligny } certain tiers de la municipalité du
 Comté d'Acadie } Village de Julligny, comté d'Acadie, somme
 par les présentes M. Eli Boudreau, mon
 assistant certain tiers pour la dite
 municipalité et pour agir comme tel
 en son lieu et place sous toutes les res-
 ponsabilités prévues par la loi.

Village de Julligny ce septième
 jour de Août mil huit cent qua-
 tre-vingt dix-huit.

Alexandre Boudreau
 Sec^r

Immunité de
Du Manant
Ass. Sect. Turcois -
de Villemaur

P20/C,3

Avis Public

Première de Québec
 Municipalité du
 Village de Villeroi
 Comté d'Henrieville

Avis public est, par les pré-
 sents, donné qu'une assemblée publi-
 que des habitants de la municipalité
 locale du Village de Villeroi, Comté d'Ho-
 ctulaga, qui ont droit de voter à l'élection
 de conseillers municipaux, se tiendra en
 la salle publique, dans la dite muni-
 cipalité du Village de Villeroi, lundi,
 le neuvième jour de janvier prochain
 à dix heures de l'après-midi, afin de
 procéder, là et alors, à l'élection de
 trois conseillers municipaux, en rempla-
 cement de M. M. Sévère Garsneau, Pierre
 Onisime Mercier et Georges Brousseau,
 sortant de charge, pour la dite muni-
 cipalité, conformément aux disposi-
 tions du Code municipal de la Premi-
 ère de Québec.

Villeroi 27 Décembre 1898

Ouisseau
 Secrétaire. Trésorier de
 la Municipalité du Village
 de Villeroi